

Arrêté préfectoral modifiant la déclaration au titre des articles L. 214-3 et suivants du code de l'environnement pour la création d'un plan d'eau sur la commune d'Eslorenties-Daban

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 214-1 et suivants ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2015 ;
- Vu le plan de gestion du risque d'inondation du bassin Adour-Garonne (PGRI) approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2015 ;
- Vu l'arrêté du 1er avril 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 217-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement (piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6) et abrogeant l'arrêté du 14 juin 2000 ;
- Vu la délivrance du récépissé de déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement pour la création d'un plan d'eau sur la commune d'Eslorenties-Daban en date du 4 août 2005 au bénéfice de la commune d'Eslorenties-Daban ;
- Vu le rachat des plans d'eau par l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) « Le Pesquit » à la commune d'Eslorenties-Daban ;
- Vu le courrier de Monsieur le président de l'AAPPMA « Le Pesquit » en date du 21 février 2019 sollicitant la modification de la déclaration initiale délivrée au bénéfice de la commune d'Eslorenties-Daban qui consistait à la création d'un plan d'eau dans le but de réaliser de l'animation pêche pour y ajouter une production extensive de poissons ;
- Considérant que la production extensive de poissons envisagée par le pétitionnaire relève d'une déclaration au titre de la législation sur l'eau au titre de la rubrique 3.2.7.0 définie à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- Considérant que les modifications de destination du plan d'eau souhaitées ne nécessitent aucun travaux d'aménagement et que la production de poissons envisagée sur site est compatible avec la gestion de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

Arrête :

Article 1er : Objet de l'arrêté

Il est donné acte à l'AAPPMA « Le Pesquit » de sa demande de modification de la déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la production extensive de poissons sans nourrissage sur les plans d'eau situés sur la commune d'Eslorenties-Daban ayant fait l'objet d'un récépissé de déclaration le 4 août 2005.

Les caractéristiques du plan d'eau demeurent inchangées :

- Localisation : Commune d'Eslourenties-Daban - Parcelles 331, 335 et 336
- Superficie du plan d'eau : 6700 m²
- Volume stocké : 9655 m³
- Alimentation : 2 sources et ruissellement
- Dispositif de vidange : moine

Les usages du plan d'eau sont :

- Pêche école
- Production extensive de poissons sans nourrissage

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant	
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999 modifié par l'arrêté du 27 juillet 2006	Déclaration initiale
3.2.7.0	Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6 (D).	Déclaration	Arrêté du 1 ^{er} avril 2008	Modification sollicitée

Article 2 : Prescriptions générales

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus.

Article 3 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 4 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 6 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 214-10 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. En application de l'article R. 514-3-1 du même code, elle peut être déférée au tribunal administratif de Pau :

- 1° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;
- 2° Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux points 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet.

Article 7 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmis aux maires des communes adhérentes au syndicat pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site Internet des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 8 : Exécution et notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le président de l'AAPPMA « Le Pesquit », le maire de la commune d'Eslorenties-Daban, le directeur régional de l'agence française pour la biodiversité, le chef départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage des Pyrénées-Atlantiques, le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 29 AVR. 2019
Pour le Préfet et par délégation
L'adjointe à la cheffe du service gestion
et police de l'eau
Aurélie Birlinger



